



N° 2012/  
4<sup>ème</sup> chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 OCTOBRE 2012

R.G. 2006/AM/20457

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Comparaison des listes de présences sur le chantier du Berlaymont avec les cartes de contrôle C3.2.A et les formulaires C3.2.B – employeur révélant un cumul prohibé entre les allocations de chômage temporaire et l'octroi d'une rémunération « en noir » - Récupération des allocations de chômage perçues indûment – Sanctions administratives infligées sur pied des articles 154 et 155 de l'AR du 25/11/1991 – Cumul des sanctions – Unité d'intention – Principe général de droit « non bis in idem » - Application de la sanction la plus élevée.

Article 580,2° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé l'**ONEm**, établissement public dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

Appelant, comparaisant par son conseil, Maître HERREMANS, avocat à Mont-sur-Marchienne ;

CONTRE

**Monsieur R. L.**,

Intimé, comparaisant par son conseil, Maître MAGIS loco Maître FADEUR, avocat à Charleroi.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2006/AM/20457

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 30/11/2006 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 10/11/2006 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 02/01/2012 et notifiée aux parties le 05/01/2012 ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions reçues au greffe le 03/02/2012 ;

Vu, pour M. L., ses conclusions additionnelles y reçues le 29/02/2012 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 20/06/2012 ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 27/07/2012 auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu le dossier de M. L. ;

\*\*\*\*\*

#### **RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :**

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

#### **ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il appert du dossier administratif de l'ONEm que M. L., né le .....1976, a travaillé pour le compte de la B.V.G. C. (actuellement A.-C.).

Dans le cadre de cette occupation, il a revendiqué et obtenu l'octroi d'allocations de chômage temporaire pour raisons économiques, soit :

- mars 2001 : du 6 au 16 et du 21 au 23 ;

R.G. 2006/AM/20457

- avril 2001 : du 2 au 27
- mai 2001 : du 7 au 23
- juin 2001 : du 8 au 29

Lors d'un contrôle effectué le 22/04/2002 sur le chantier du Berlaymont à Bruxelles, les services d'inspection de l'ONEm ont obtenu les listes de présence des ouvriers de la SPRL A.-C.. Après comparaison de ces listes avec les cartes de contrôle C3.2.A de M. L. et les formulaires C3.2.B établis par l'employeur, il fut constaté que la présence de ce travailleur sur chantier était renseignée pour des journées pour lesquelles il avait perçu des allocations de chômage, soit :

- mars 2001 : le 21 ;
- avril 2001 : les 4 et 5 ;
- mai 2001 : le 8 ;
- juin 2001 : le 21

Entendu le 11/02/2003, M. L. déclara :

*« ( ... ) Quant aux 5 jours dont il est question, je ne peux pas me souvenir si j'ai oublié de noircir ma carte. Pour le badge, il fallait logiquement ma photo dessus mais je n'ai jamais eu cette photo, donc je ne peux pas être certain que mon badge n'a pas été utilisé par un autre travailleur ( ... ) je demande qu'un complément de précisions soit demandé au chantier pour savoir s'ils sont certains que c'est moi qui ai travaillé ces 5 jours ».*

Lorsqu'il fut entendu les 24/09/2002 et 17/02/2003, M. P. M., responsable du gardiennage et du trafic sur le chantier du Berlaymont, déclara notamment que :

- Un trait horizontal marque la présence de l'ouvrier ce jour-là sur chantier, le trait barré lorsque l'ouvrier sort.
- Les pointeurs connaissent bien les travailleurs et s'il peut y avoir une erreur, ce ne peut l'être sur de longues périodes ou sur de nombreux jours de travail.
- Le premier travailleur entré est signalé par son heure d'entrée. Le premier travailleur sorti - donc pas nécessairement le même - est signalé par son heure de sortie. Les indications complémentaires sont (par ex L32) des indications de badges provisoires, L voulant par exemple dire côté rue de la Loi ».

Auditionné le 03/09/2003 et ce avant qu'il ne soit statué sur ses droits aux allocations de chômage, M. L. déclara ce qui suit :

*« ( ... ) Je confirme ma déclaration du 11/2/03 aux contrôleurs de l'ONEm. Je précise que je n'ai jamais reçu de complément d'informations concernant la réalité de ma présence sur le chantier les jours où il y aurait eu infraction. Je n'ai pas reçu la preuve que c'était bien moi qui étais présent étant donné que mon badge ne comportait pas ma photo et que quelqu'un d'autre aurait pu utiliser mon badge ».*

En date du 17/09/2003, l'ONEm décida :

- d'exclure M. L. du bénéfice des allocations de chômage temporaire du 01/03/2001 au 30/06/2001 sur base des articles 44, 45 et 71 de l'AR du 25/11/1991 ;
- de récupérer les allocations perçues indûment et frauduleusement durant cette période sur base de l'article 169 de l'AR du 25/11/1991 ;
- d'exclure M. L. du droit aux allocations à partir du 22/09/2003 pendant une période de 8 semaines pour ne pas avoir complété sa carte de contrôle (article 154 de l'AR du 25/11/1991) ;
- d'exclure M. L. du droit aux allocations à partir du 17/11/2003 pendant une période de 8 semaines parce qu'il a fait usage d'une fausse marque de pointage (article 155 de l'AR du 25/11/1991).

L'ONEm motiva sa décision comme suit :

*« Dans le cadre de votre occupation du 08/01/2001 au 03/09/2001 pour le compte de BVG – C., vous revendiquiez et avez obtenu l'octroi d'allocations de chômage temporaire soit pour manque de travail résultant de causes économiques, soit pour causes d'intempéries pour les mois de mars, avril, mai et juin 2001 (...).*

*Des listes de présences sur le chantier du Berlaymont, rue de la Loi à Bruxelles, saisies par un contrôleur social du bureau de chômage de La Louvière et de votre audition effectuée le 11.02.2003 par des contrôleurs sociaux de ce même bureau de chômage, il ressort qu'au cours de ces périodes de chômage temporaire, vous avez effectué, contrairement aux déclarations que vous avez faites sur les certificats de chômage, des prestations de travail pour le compte de votre employeur.*

*En effet, des listes de présences concernant les ouvriers de la société A.C. qui ont travaillé sur le chantier susmentionné, il appert que vous y étiez effectivement présent le 21.03.2001, les 04 et 05.04.2001, le 08.05.2001 et le 21.06.2001, alors que sur les formulaires C3.2B vous étiez renseigné en chômage pour ces journées.*

*Par voie de conséquence, les certificats de chômage temporaire introduits pour les mois de mars 2001, avril 2001, mai 2001 et juin 2001, comportent de fausses déclarations de chômage temporaire, ils ne peuvent attester du chômage effectif que vous auriez connu et fonder donc votre indemnisation en chômage temporaire.*

*Il vous revient dès lors d'établir, par toute autre voie de droit, l'existence de journées pour lesquelles vous auriez réellement subi du chômage temporaire, étant donné que la vaste enquête menée par le service d'inspection précité fait ressortir l'aménagement d'une fraude organisée à la sécurité sociale au sein de l'entreprise où vous avez travaillé.*

*A défaut d'apporter cette preuve, l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage peut être prononcée pour l'ensemble de la période litigieuse, en l'occurrence pour l'entièreté des mois de mars, avril, mai et juin 2001 et ce conformément aux articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité (...).*

- ***En ce qui concerne la constatation d'une intention frauduleuse :***

*L'Office estime que vous avez agi avec intention frauduleuse. L'intention frauduleuse est retenue vu le nombre important d'ouvriers concernés, la longueur de la période infractionnelle (à charge de l'entreprise et à votre charge) et le fait que les mécanismes de fraude apparaissent avec précision dans certaines déclarations (...).*

- ***En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité :***

*Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit (...).*

*Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 8 semaines, vu l'intention frauduleuse et que l'infraction s'est répétée à de nombreuses reprises sur vos quatre mois civils d'occupation. Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement (...) et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel (...).*

- ***En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 155 de l'arrêté royal précité :***

*Vous avez intentionnellement fait usage de documents inexacts afin d'obtenir des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.*

*(...) Dans votre cas, la durée de l'exclusion est fixée à 8 semaines, vu que vous n'avez rien entrepris pour dénoncer ou quitter ces mécanismes de fraude largement répandus dans la société. Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement (...) et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partie (...).* ».

Parallèlement à la décision attributive de droits notifiée le 17/09/2003, l'ONEm notifia à M. L., le même jour, une décision de récupération d'indu d'un montant de 2.459, 05 euros représentant 106, 5 allocations perçues indûment du 06/03/2001 au 29/06/2001.

M. L. a formé un recours contre la décision attributive de droits et la décision de récupération d'indu et ce par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 30/09/2003.

R.G. 2006/AM/20457

Par jugement contradictoire prononcé le 10/11/2006, le tribunal du travail de Charleroi :

- déclara le recours recevable et, d'ores et déjà, partiellement fondé ;
- en conséquence, réforma les décisions administratives prises par l'ONEm le 17/09/2003 dans les limites ci-après précisées ;

Quant à la première décision :

- dit pour droit que M. L. ne devait être exclu du bénéfice des allocations de chômage que pour les journées des 21/03/2001, 4 et 5/04/2001, 08/05/2001 et 21/06/2001 ;
- dit pour droit que la sanction de 8 semaines d'exclusion infligée à M. L. sur base de l'article 154 de l'AR du 25/11/1991 devait être assortie d'un sursis total pendant une période de 3 ans prenant cours le 22/09/2003 ;
- dit pour droit que M. L. ne devait pas être exclu pour une période de 8 semaines sur base de l'article 155 de l'AR du 25/11/1991 ;

Quant à la seconde décision :

- Limita l'indu récupérable à charge de M. L. à 5,5 allocations et ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre à l'ONEm d'établir le nouveau montant de l'indu.

Dans les motifs du jugement, le premier juge fit valoir qu'aucun élément objectif du dossier administratif ne permettait de démontrer « *qu'il y aurait d'autres journées au cours desquelles M. L. aurait cumulé allocations de chômage et salaire* ».

En effet, observa le premier juge, « *les imprécisions des contrôles effectués sur ce chantier laissent planer un doute certain quant au fait que M. L. aurait cumulé du salaire et du chômage durant d'autres jours que ceux mentionnés par l'ONEm* ».

Le premier juge estima, d'autre part, que la motivation adoptée par l'ONEm pour qualifier le comportement de M. L. de frauduleux était inadéquate, l'ONEm n'ayant pas eu égard à la « situation personnelle » de M. L. pour conclure qu'il avait agi avec une intention frauduleuse.

Dès lors que le premier juge n'avait pas retenu la fraude dans le chef de M. L., il considéra que ce dernier ne pouvait être sanctionné sur base de l'article 155 de l'AR du 25/11/1991 puisqu'il n'avait pas intentionnellement fait usage de fausses marques de pointage.

Enfin, s'agissant de la sanction administrative infligée sur pied de l'article 154 de l'AR du 25/11/1991, le premier juge estima que compte tenu des circonstances particulières dans le cadre desquelles les contrôles d'entrées et de sorties des ouvriers avaient été effectués sur le chantier du Berlaymont, il se justifiait d'assortir la sanction de 8 semaines d'un sursis total.

L'ONEm interjeta appel de ce jugement.

**GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

L'ONEm relève appel du jugement en ne postulant que le rétablissement des sanctions sans poursuivre le rétablissement des C29 et C31 en ce qu'ils excluait M. L. et récupéraient l'intégralité des allocations des mois de mars, avril, mai et juin 2001.

Concernant le rétablissement des sanctions, l'ONEm expose que :

1. sanction fondée sur l'article 154 :  
120 travailleurs ont participé à cette fraude et tous les travailleurs concernés la connaissaient. L'intention frauduleuse est établie. Si tel n'était pas le cas, la sanction de 8 semaines se justifierait alors par le fait qu'au cours d'une période de quatre mois, il a remis cinq fois une carte de contrôle incorrecte. Par ailleurs, il s'est rendu coupable de travail « au noir » qui perturbe le système économique, crée une concurrence déloyale et porte atteinte au mécanisme de l'assurance chômage.
2. sanction fondée sur l'article 155 :  
La sanction fondée sur l'article 155 doit être confirmée pour les mêmes raisons et compte tenu de l'intention frauduleuse.

Il convient de souligner que si l'ONEm, aux termes du dispositif de ses conclusions d'appel du 06/02/2012, sollicite la « *confirmation, en conséquence, des décisions administratives prises par l'ONEm le 17/09/2003* », cette formule pro forma ne paraît pas emporter une extension de l'appel aux questions d'exclusion et de récupération dès lors que :

- dans sa requête d'appel, l'ONEm indiquait ce qui suit : « *L'Office ne peut s'incliner devant ce jugement en ce qu'il annule la sanction fondée sur l'article 155 de l'AR et en ce qu'il assortit la sanction fondée sur l'article 154 d'un sursis total* » sans plus contester l'étendue de l'exclusion et de la récupération ;
- l'ONEm n'a pas contesté l'affirmation formulée par M. L. dans ses conclusions additionnelles d'appel du 29/02/2012 selon laquelle l'appel de l'ONEm était limité à la problématique des sanctions ;
- si les conclusions d'appel de l'ONEm du 06/02/2012 comportent bien un titre « *sur l'exclusion et la récupération des allocations* », l'ONEm ne formule sur ce point aucun grief à l'égard du jugement dont appel, si ce n'est qu'il conclut qu'« *il y a manifestement eu intention frauduleuse dans le cas de monsieur R. L.* ».

Il faut dès lors en conclure, comme le relève avec pertinence M. l'Avocat général, que l'objet de l'appel est et est demeuré limité au rétablissement des sanctions administratives, la demande de « *confirmer, en conséquence,*

*les décisions administratives prises par l'ONEm le 17 septembre 2003 » devant s'entendre dans cette seule mesure.*

### **DISCUSSION – EN DROIT :**

#### **I. Fondement de la requête d'appel**

##### **I. 1. Quant à l'application de l'article 155 de l'AR du 25/11/1991**

L'article 155 AR du 25/11/1991 dispose que *« peut être exclu du bénéfice des allocations pendant une semaine au moins et 26 semaines au plus le chômeur qui fait usage :*

*1° de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit :*

*2° d'une fausse marque de pointage.*

*En cas de récidive, il perd le droit aux allocations. L'exclusion ne prend fin que lorsque le chômeur satisfait à nouveau aux conditions d'admissibilité fixées aux articles 30 à 34 (... ) ».*

M. L. soutient que le jugement du 10/11/2006 non frappé d'appel en ce qu'il a limité la récupération aux seules journées des 21/03/2001, 04 et 05/04/2001, 08/05/2001 et 21/06/2001 implique nécessairement sa bonne foi.

Pour rappel, l'article 169 de l'AR du 25/11/1991 énonce que :

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

*Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.*

*Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44, 48 ou 50 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes ».*

M. L. ne peut être suivi dans cette argumentation qui se réfère à l'application de l'article 169 al. 2 de l'AR du 25/11/1991 et non à l'article 169 al. 3, seule disposition appliquée par le jugement dont appel.

Pour justifier de l'intention frauduleuse, l'ONEm mettait en exergue *« le nombre important d'ouvriers concernés, la longueur de la période infractionnelle et le fait que les mécanismes de fraude apparaissent avec précision dans certaines déclarations ».*

M. L. critique cette motivation en soulignant qu' *« il ne suffit (... ) pas d'affirmer qu'on se trouve dans le cadre d'une « fraude massive » pour*



*démontrer une intention frauduleuse, il faut bien évidemment que cette intention soit expressément rapportée dans le chef du concluant, ce qui n'est pas le cas ».*

En l'espèce, il n'a, par contre, pas formé appel incident à l'encontre du jugement querellé en ce qu'il a considéré qu'il avait bien été présent sur chantier au cours des 5 journées litigieuses. Ceci étant, il convient alors de souligner à l'instar de M. l'Avocat général que :

- M. L., âgé de 25 ans au moment des faits, est rompu au système du chômage économique au vu des nombreuses journées de chômage économique connues au cours des mois de mars 2001, avril 2001, mai 2001 et juin 2001 ;
- chaque carte 3.2.A complétée au jour le jour rappelle au chômeur « *travail : noircissez la case à l'encre indélébile quand vous arrivez au chantier et que vous commencez à travailler chez l'employeur habituel ou chez un autre employeur (occupation normale comme salarié)* ». M. L. n'a pas noirci avant de commencer à travailler cinq cases réparties sur quatre cartes 3.2.A, alors même qu'il signe précisément sous ce rappel de l'obligation de biffer toute journée travaillée avant même de débiter le travail.
- M. L. prétend : « (...) *quant aux 5 jours dont il est question, je ne peux pas me souvenir si j'ai oublié de noircir ma carte* ». S'il a effectivement oublié de remplir sa carte C3.2.A., cet oubli aurait dû lui apparaître en fin de mois, au moment de signer cette fois la carte C3.2.B complétée par l'employeur. Le travailleur ne peut accepter de percevoir une allocation de chômage inférieure au salaire auquel il aurait eu droit pour cette journée. Pourtant, à quatre reprises, M. L. laissera passer ces prétendues erreurs de son employeur ...
- après les journées litigieuses, M. L. a encore repris ses cartes C3.2A en les conservant sur chantier par devers lui et en les biffant (5 jours en 03/2001, 3 jours en 04/2001 et 4 jours en mai 2001), lui fournissant ainsi autant d'occasions de s'apercevoir de ses prétendues erreurs ;
- le rapport d'enquête C25 du 29/04/2003 mentionne que « *120 ouvriers (dont l'intéressé) sont concernés par cette fraude organisée au Berlaymont par diverses sociétés de « négriers ». Certains travailleurs ont cumulé quelque 70 jours de chômage avec des prestations. Ceux qui avouent disent qu'ils avaient la consigne de ne pas compléter leurs C3.2A sur chantier. Parfois aussi, les C3.2A étaient changés en fin de mois par l'employeur* ».

Au vu de ces éléments, il y a, dès lors, lieu de considérer que la sanction de 8 semaines fondée sur l'article 155 de l'AR du 25/11/1991 est justifiée, M. L. ayant agi avec une intention frauduleuse en participant à une activité criminelle de grande envergure laquelle a exigé le concours de tous les acteurs impliqués dans cette fraude (travailleurs et employeurs) pour leur permettre de bénéficier des fruits de leur comportement délictueux.

Il s'impose de confirmer la sanction administrative de 8 semaines prise sur pied de l'article 155 de l'AR du 25/11/1991 et, partant, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que M. L. ne devait pas

R.G. 2006/AM/20457

être exclu pour une période de 8 semaines sur base de l'article 155 de l'AR du 25/11/1991.

La requête d'appel de l'ONEm est fondée sur ce point.

I. 2. Quant à l'application cumulative des articles 154 et 155 de l'AR du 25/11/1991

En l'espèce, M. L. s'est vu infliger deux sanctions administratives distinctes, l'une fondée sur l'article 154 de l'AR du 25/11/1991 (8 semaines) et l'autre sur base de l'article 155 du même arrêté royal (8 semaines également).

L'article 154 de l'AR du 25/11/1991 tel qu'en vigueur à l'époque énonce que : « *Peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :*

*1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° ou 4° ;*

*(...)*

*En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente sans dépasser cinquante-deux semaines ».*

L'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de l'AR du 25/11/1991 impose au travailleur l'obligation, avant le début d'une activité qui lui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille, d'en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle. Par ailleurs, le chômeur qui introduit sa demande d'allocations auprès de son organisme de paiement doit fournir le double du « certificat de chômage temporaire » C 3.2 remis par l'employeur. Dans ce formulaire le chômeur atteste ne pas avoir travaillé pour son employeur les jours indiqués par celui-ci dans la grille 2 et avoir renseigné dans la grille 1 toutes les prestations effectuées pour son propre compte ou celui d'un tiers. En conséquence, la cour considère que les manquements visés par les articles 154 et 155 de l'AR du 25/11/1991 constituent des faits matériels distincts de sorte que l'on ne se trouve pas dans l'hypothèse d'un concours intellectuel d'infractions.

S'il n'est pas contesté que les sanctions administratives visées par les articles 154 et 155 de l'AR du 25/11/1991 sont de nature civile et non pénale, il n'en demeure, toutefois, pas moins qu'il s'impose de vérifier si les articles 58 à 65 du Code pénal ne traduisent pas un principe général de droit (à savoir la règle « non bis in idem ») qui, lui, serait applicable de telle sorte que demeure ouverte la question de savoir s'il peut être considéré que ces faits matériels distincts sont unis ou non par une seule intention délictueuse comme le délit « collectif » ou « continué ».

En l'espèce, M. L., a, à la fois, manqué à son obligation d'apposer sur sa carte de contrôle les mentions requises et a fait usage de documents

R.G. 2006/AM/20457

inexacts dans l'intention – unique – de se faire octroyer des allocations auxquelles il n'avait pas droit. Il s'agit de deux comportements infractionnels distincts unis par une seule et même intention. La circonstance selon laquelle l'article 155 de l'AR du 25/11/1991 requiert la mauvaise foi, au contraire de l'article 154, ne change rien à ce constat.

L'article 65 du Code pénal ne constitue pas une disposition spécifique, mais exprime un principe général qui déborde largement les frontières du droit pénal, et qui doit être appliqué aux faits matériels multiples unis par une seule intention délictueuse, comme en l'espèce. (voyez : C.T. Mons, 14.09.2006, RG 18171, inédit ; C.T. Mons, 16/02/2011, RG 20313, inédit).

L'ampleur des deux sanctions retenues étant identique, seule la sanction de 8 semaines prise en application de l'article 155 de l'AR du 25/11/1991 requérant l'intention frauduleuse sera donc confirmée.

L'appel de l'ONEm sollicitant le rétablissement de la seconde sanction administrative prise sur pied de l'article 154 de l'AR du 25/11/1991 est non fondé.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le Substitut général, Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable et partiellement fondée dans les limites ci-après :

- Dit pour droit que la décision administrative du 17/09/2003 doit être confirmée en ce qu'elle exclut M. L. du droit aux allocations de chômage à partir du 17/11/2003 pendant une période de 8 semaines sur pied de l'article 155 de l'AR du 25/11/1991 et ce au motif que M. L. a fait usage d'une fausse marque de pointage ;
- Dit pour droit qu'en application du principe général de droit « non bis in idem », M. L. ne peut se voir infliger une sanction

R.G. 2006/AM/20457

d'exclusion du droit aux allocations à partir du 22/09/2003 pendant 8 semaines sur pied de l'article 154 de l'AR du 25/11/1991 ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que M. L. ne devait pas être exclu pour une période de 8 semaines sur base de l'article 155 de l'AR du 25/11/1991.

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel (M. L. n'était pas représenté par un avocat devant le premier juge mais par un délégué syndical) liquidés à la somme de 160,36 € étant l'indemnité de procédure de base ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 17 octobre 2012 par le Président de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,  
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.